

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. La partie 14 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifiée par le remplacement de la section 1 par la suivante :

### **« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement**

L'article 14.1 établit l'application restreinte de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement. Les articles de la partie 14 qui s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement exerçant leurs activités à ce titre se limitent à l'article 14.1.1, à l'article 14.5.2, à l'article 14.5.3, à l'article 14.6, à l'article 14.6.1, à l'article 14.6.2, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est aussi inscrit à titre de courtier ou de conseiller (ou des 2) est assujéti aux articles de la partie 14 visant les activités exercées à ces titres.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir l'information dont ils disposent ou qu'ils doivent calculer concernant le coût des positions, les frais du fonds, le ratio des frais du fonds, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers dont certains clients ont la propriété de titres des fonds du gestionnaire de fonds d'investissement. L'information doit être fournie dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se fiant à des documents d'information antérieurs de fonds d'investissement avisent les conseillers ou les courtiers de toute hypothèse ou approximation dans l'information qui leur est communiquée.

Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer l'information qu'il doit leur communiquer afin qu'ils satisfassent à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information. ».

2. L'article 14.14 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après la troisième phrase, de la suivante :

« Doivent également y figurer le ratio des frais du fonds pour chaque série de titres de chaque fonds d'investissement détenus dans le compte, de même qu'une description de toute hypothèse ou approximation ayant servi à le calculer. ».

3. L'article 14.17 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« La société inscrite ne devrait pas inclure dans le montant total des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17 le montant des frais, y compris toute commission de souscription, qu'elle doit présenter au client conformément au sous-paragraphe *c*, dans le cas des frais liés aux opérations, ou *f* de ce paragraphe, si elle est un courtier en plans de bourses d'études, afin d'éviter toute double comptabilisation de ces frais dans le montant total des frais à déclarer en vertu du sous-paragraphe *l* du même paragraphe. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

**« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement**

Les courtiers et conseillers sont tenus de se fier à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu de l'article 14.1.1. Il pourrait toutefois leur être impossible de s'y fier, notamment dans les circonstances suivantes :

- il n'existe pas de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- cette information n'a pas à être fournie pour un fonds (comme c'est par exemple le cas de certains fonds d'investissement étrangers);
- un gestionnaire de fonds d'investissement ne se conforme pas à l'article 14.1.1 pour une raison quelconque;
- le courtier ou le conseiller estime raisonnablement que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information transmise au client.

Lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 14.17.1 s'applique, la société inscrite doit faire des efforts raisonnables pour obtenir l'information sur les frais du fonds, le ratio des frais d'opérations du fonds ou les frais directs du fonds d'investissement par d'autres moyens, qui peuvent être les suivants :

- en se fiant au contenu de documents d'information du fonds d'investissement non visés par le paragraphe 2 de l'article 14.17.1, y compris ceux établis conformément aux obligations de déclaration applicables dans un territoire étranger;
- en demandant au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de lui fournir l'information par écrit;
- en s'en remettant à l'information déclarée par un tiers fournisseur de services digne de confiance.

Nous comptons que les sociétés inscrites exerceront leur jugement professionnel au moment de décider des autres moyens appropriés d'obtenir l'information, en particulier qu'elles auront à l'esprit que cela ne doit pas rendre trompeuse l'information déclarée aux clients. ».

**5.** L'Annexe D de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« Annexe D

Relevé de compte ou relevé supplémentaire et rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

Placements dans votre compte

Au 31 décembre 2020

Actifs du portefeuille

Description	Nombre de titres	Valeur comptable	Valeur marchande	Gain actuel/ perte actuelle	Frais du fonds <sup>1</sup>	% de votre portefeuille
<b>Fonds d'investissement</b>						
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	250,00	17 000,00 \$	19 500,00 \$	2 500,00 \$	1,00 %	41,49 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	450,00	19 500,00 \$	22 500,00 \$	3 000,00 \$	2,00 %	47,87 %
<b>Actions</b>						
Société A S.O.	100,00	2 000,00 \$	3 000,00 \$	1 000,00 \$		6,88 %
Société B S.O.	50,00	1 500,00 \$	2 000,00 \$	500,00 \$		4,26 %
<b>Totaux</b>		<b>40 000,00 \$</b>	<b>47 000,00 \$</b>			<b>100,00 %</b>

1. Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Votre numéro de compte : 123-4567

### Coût de vos placements et notre rémunération

Le présent rapport indique pour 2021 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération.

#### Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

**Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.**

#### Frais que vous avez payés

**Nos frais :** Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votre compte, par chèque ou par virement bancaire.

Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année	100,00 \$
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte	20,00 \$
<b>Total des frais que vous nous avez payés</b>	<b>120,00 \$</b>

**Frais des sociétés de fonds d'investissement :** Sommes que vous avez payées aux sociétés qui exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collectif) dans votre compte.

<b>Frais du fonds</b> – Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans la rubrique sur les placements dans votre compte ci-dessus <sup>1</sup>	645,00 \$
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés <sup>2</sup>	50,00 \$
<b>Somme que vous avez payée aux sociétés de fonds d'investissement</b>	<b>695,00 \$</b>
<b>Coût total de vos placements</b>	<b>815,00 \$</b>

#### Notre rémunération

#### Ce que nous avons reçu

Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi <sup>3</sup> que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement	342,00 \$
<b>Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et les services que nous vous avons fournis</b>	<b>462,00 \$</b>

- Frais du fonds.** Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres.

2. **Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés.** Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
3. **Commissions de suivi.** Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

***Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.***

».